



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

30 MARS 2023

**Arrêté n° 33/2023/ENV/ du
Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la
SAGRAM sur le territoire de la commune de LA HOUSSIERE**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 703/2011 modifié autorisant la société SAGRAM à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de LA HOUSSIERE ;
- Vu la demande du 04 janvier 2021 complétée le 11 juin 2021 et le 20 septembre 2022 présentée par la société SAGRAM, dont le siège social est situé 14 rue de la Prairie à GOLBEY (88190), sollicitant la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement sur la commune de LA HOUSSIERE pour une durée de 12 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 84/2022/ENV du 26 octobre 2022 définissant les modalités de participation du public par voie électronique (PPVE) sur la demande de prolongation d'une autorisation environnementale présentée par la société SAGRAM pour une durée de 12 ans relative à une carrière exploitée et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de LA HOUSSIERE ;

Vu l'avis émis par la commune de LA HOUSSIERE ;

Vu les avis émis par les services consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique du 27 mars 2023 précisant que la société SAGRAM n'avait pas de remarques à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de prolongation a été sollicitée conformément à l'article R. 181-49 du livre I du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 703/2011 modifié et par le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1- CONDITION D'EXPLOITATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 703/2011 du 12 avril 2011 modifié autorisant la société SAGRAM à exploiter une carrière à ciel ouvert et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de LA HOUSSIERE est modifié comme suit :

Article 1.2. abrogation

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 703/2011 du 12 avril 2011 modifié est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

Article 1.3 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée de 12 ans soit jusqu'au 12 avril 2035. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.4 phasage de l'exploitation

Durant la période de prolongation du 12 avril 2023 au 12 avril 2035, l'extraction des matériaux de la carrière sera réalisée en 3 phases. Le plan de phasage est joint en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Article 1.5. production

Pendant la période de prolongation, c'est-à-dire du 12 avril 2023 au 12 avril 2035, la production maximale autorisée de la carrière est de 110 000 t/an avec une production moyenne de 95 000 t/an.

TITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1 Généralités

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article à l'article 2.1.2 ci-dessous.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.5 **Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

Article 2.6 **Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 2.7 **Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 **Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, dans le cas d'une personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou, dans le cas d'une personne physique, en cas de décès de l'exploitant.

Article 2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

•

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par la transmission de l'attestation prévue au III de l'article R. 512-39-3 par l'exploitant au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévue au IV de l'article R. 512-39-3, la cessation est réputée achevée et les garanties financières levées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

Article 3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de LA HOUSSIERE ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2 droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 3.3 Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 3.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées et M. le maire de la commune de La Houssière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAM, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges.

EPINAL LE,

30 MARS 2023

Par délégation, le Sous-Préfet, La préfète,
Secrétaire Général

David PERCHERON

TITRE 4 - ANNEXE

Annexe 1 : Plan de Phasage

SAGRAM ► PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

